



ARRETE Portant permission de voirie A Jugon-les-Lacs

Demandeur : SADER RESEAUX
Maître d'ouvrage : MEGALIS
Maître d'œuvre : AXIONE

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur NEVO Yoann, de l'entreprise SADER RESEAUX, en date du 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de création du réseau de fibre optique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SADER RESEAUX une permission de voirie (tranchée de 8,5 mètres sous accotement, pose de fourreaux, pose de chambre MEGALIS, pose d'une armoire télécom), du lundi 15 juillet 2024 à 8h00 au mercredi 31 juillet 2024 à 18h00 sur le domaine public communal Route de la Ville Danne (VC2 – aux abords de la parcelle cadastrée 125 ZI 0060), à Jugon-les-Lacs, conformément au plan joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de règlementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 juillet 2024 à 8h00 au mercredi 31 juillet 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise AXIONE une permission de voirie afin de réaliser les travaux suivants :

- Tranchée de 8,5 mètres sous accotement, pose de fourreaux, pose de chambre MEGALIS, pose d'une armoire télécom.

Adresse prévue pour les travaux : Route de la Ville Danne (VC2 – aux abords de la parcelle cadastrée 125 ZI 0060) (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs). Les reprises devront être faites en enrobé à chaud.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18, piquets K10 ou feux tricolores aux abords du chantier. Le stationnement et le dépassement sont interdits aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise SADER RESEAUX.

L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 12 juillet 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



 Permission de voirie

